



**Décision n° 20-DCC-186 du 9 décembre 2020
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Jogati par la société
Majeoc et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 novembre 2020, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Jogati par les sociétés Majeoc et ITM Entreprises, formalisée par un protocole de cession d'actions du 17 novembre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Majeoc et ITM Entreprises de la société Jogati, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne Intermarché d'une surface de 2 154 m² à Vic Fezensac (32). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-242 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence